



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de sécurisation du fond du port de Quinéville (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6049 du projet de travaux de sécurisation du fond du port de Quinéville (Manche), déposée par Monsieur Jean-René LECHATREUX, vice-président de la communauté d'agglomération du Cotentin, et reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 août 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la reconstruction d'un ouvrage d'endiguement en vue de prévenir les inondations ou les submersions sur la commune de Quinéville dans le département de la Manche suite à la crue de février 2024 qui a endommagé l'ouvrage existant ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire relève de la rubrique 21 concernant « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3260) concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13) ;

**Considérant** qu'une étude de dangers, dont le contenu est défini à l'article R.214-116 du code de l'environnement est en cours et permettra de prendre en compte la vulnérabilité de la digue aux événements climatiques et de garantir la sécurité des personnes ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- au sein de la parcelle AB 0002 et du port de la commune littorale de Quinéville, secteur sensible aux submersions marines et à l'érosion du trait de côte ;
- au sein du parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en bordure de la zone de conservation spéciale (ZCS) et spéciale de protection, directive oiseaux (ZPS) Natura 2000 de la « basse vallée du Cotentin et baie des Veys » (référéncée FR2500088) et à proximité de la ZSC « baie de Seine occidentale » (référéncée FR2510047) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Littoral de Quinéville à Morsalines » (identifiant n°250008394) et à environ 200 m de la Znieff de type I « Dunes et marais de Lestre » (identifiant n°250008395) ;
- au sein d'un corridor humide, matrice fragile sensible à la fragmentation défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;
- en bordure du fleuve « la Sinope » en bon état écologique et chimique d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et soumis au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins de la Douve et la Taute ;
- au sein d'une zone prédisposée au risque de remontée de nappe ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiments inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le remplacement des portes à flot du pont franchissant la Sinope et la pose d'une vantelle (passe à poisson) afin de permettre la migration des espèces de poissons amphihalins (les dimensions et le positionnement sont conçus avec les conseils de l'OFB) ;
- la réalisation d'une nouvelle digue à la côte maximale de 4,2 m NGF ;
- la dépose du mur existant et d'un petit bâtiment sur ce mur ;
- un décapage de la zone sur 30 cm et un stockage de la terre végétale pour revégétalisation ;
- un terrassement de la zone aval de la digue sur 694 m<sup>2</sup> et la mise en place d'un enrochement sur 532 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'une buse dans la digue, dotée d'un clapet anti-retour, afin de permettre la continuité hydraulique du bassin versant ;
- l'implantation d'une noue et du sentier de grande randonnée GR223, le long de l'ouvrage, côté terre ;

**Considérant** les choix techniques envisagés de façon à réduire la mise en suspension de sédiments :

- aucun engin ne descendra dans le lit mineur de la Sinope : le remplacement des portes à flot se fera via une grue et les terrassements et l'évacuation du mur en ruine depuis la berge ;
- les travaux permettront de maintenir la continuité écologique de la Sinope par la mise en place de batardeaux de sécurité, permettant un travail sur une travée du pont à la fois et ne nécessitant pas de pompage ;
- les travaux se dérouleront en période d'étiage de la Sinope (mai à juin) et en mortes-eaux ;

- les travaux les plus impactants seront réalisés en premier afin d'éviter le pic migratoire des poissons amphihalins et les périodes propices à la baignade et aux activités de pêche à pied ;

**Considérant** que le port a été aménagé suivant la morphologie du lit mineur de l'estuaire de la Sinope ; que la Sinope entraîne les sédiments vers l'aval au fil des crues et marées de fort coefficient ; que selon les gestionnaires du port, la crue de février 2024 a créé une « chasse » qui a permis de draguer le fond du port ; que les sédiments actuellement présents ne devraient pas représenter de risque significatif de pollution pour l'aval ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet de travaux de sécurisation du fond de port de Quinéville (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Sandrine RIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche*  
*Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave Flaubert*  
*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*